

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Bulletin : SOS-ENVIRONNEMENT

N°18 du Vendredi 29 avril 2005

Allocution du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme, à l'occasion de la Réunion des Gouverneurs de Province et du Maire de la Ville de Bujumbura sur les questions environnementales.

Bujumbura, ORPHAN'S AID(29 mars 2005) (suite)

Article 2. *« Acquièrent notamment le caractère forestier et sont soumis aux prescriptions du présent code, les terrains nus ou insuffisamment boisés dont la protection aura été déclarée suivant les procédures particulières, nécessaire : pour leur reboisement ou leur restauration, pour la protection des pentes contre l'érosion ; pour la protection des sources et des cours d'eau » ;*

Article 3 : *« Les forêts naturelles font partie du domaine public de l'Etat et sont à ce titre inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.... Les boisements du domaine public de l'Etat et des communes sont hors commerce tant qu'ils n'ont pas été régulièrement désaffectés ».*

Et qu'en est-il de la conservation des forêts ?

L'article 77 du code forestier stipule que : *« il est interdit, sauf, sur autorisation spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, de procéder à quelque défrichement que ce soit à l'intérieur des forêts et boisements du domaine de l'Etat ».*

Et qu'en est-il des boisements des communes ?

L'article 78 du même code est sans équivoque : *« Les communes ne peuvent procéder ou faire procéder à aucun défrichement de leurs boisements sans une autorisation expresse et spéciale du Ministre ayant les forêts dans ses attributions... ».* Or, des cas de défrichements irréguliers et illégaux interviennent fréquemment. Je citerai à titre d'exemple ce qui s'est passé dans les communes de Shombo (Karusi) et de Bugendana (Gitega) où les administrateurs ont ravagé des boisements et des arbres d'alignement, et c'est le cas aujourd'hui dans la commune Matongo, etc...

Le code forestier, tout en étant vieux de 20 ans avait prévu en son temps des sanctions sévères à l'endroit des personnes ayant défriché une forêt ou une partie de forêt. **L'article 84** stipule que *« quiconque aura défriché une partie de forêt ou boisement du domaine de l'Etat sera puni d'une servitude pénale de six mois à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 50.000 F ou l'une de ces deux peines »,* tandis que l'article 85 indique que *« ceux qui auraient ordonné ou effectué un défrichement dans un boisement appartenant à une commune en infraction aux dispositions de l'article 78 sont passibles de peines prévues par l'article précédent pour les infractions de même nature ».*

De manière générale, la ressource « terre » est menacée par une forte dégradation par ces différents phénomènes de déforestation et de destruction des aires protégées. Il faut à tout prix que les Gouverneurs vous preniez la chose en mains, et veillez à l'exploitation rationnelle des terres. Les boisements doivent bénéficier d'une attention particulière de la part des administratifs. La destruction du couvert végétal est un facteur indéniable de la dégradation de la terre, et réduit totalement la capacité de ruissellement des eaux de pluie, ce qui conduit au tarissement des sources. Et c'est la ressource naturelle « eau » qui se trouve menacée.

Pour ce faire, et constatant l'existence des coupes illicites, nous avons pris la mesure de suspendre tous les permis de coupe en cours, sauf ceux qui avaient été effectivement attribués avant le 16 février 2005. La situation actuelle ne permet pas de savoir le statut des boisements exploités, et s'ils le sont dans le strict respect de la loi. De plus nous avons découvert que les Gouverneurs de Province n'étaient pas informés sur les permis de coupe concernant des boisements de leurs circonscriptions. De plus, les tarifs pratiqués aujourd'hui ne tiennent pas compte de la fluctuation de la monnaie burundaise.

Il y a d'autres phénomènes qui menacent

cette ressource « terre » sont les activités d'orpaillage dans la commune de Mabayi, l'exploitation des différentes carrières en dehors des normes environnementales. L'équilibre entre les programmes de développement et la sauvegarde de l'environnement est régulé par l'article 36 du Code de l'environnement : » ... *les permis, autorisations ou concessions de recherche ou d'exploitation des carrières ou des substances concessibles ne peuvent être octroyés que dans le respect des exigences imposées par la procédure d'étude d'impact.*

En tout état de cause, le demandeur du Titre de recherche ou d'exploitation doit s'engager dans sa requête :

- à ne pas porter atteinte de manière irréversible à l'environnement aux abords du chantier ni à créer ou aggraver des phénomènes d'érosion ;
- à remettre en état non seulement le site même de l'exploitation mais aussi les lieux affectés par les travaux et installations liés à cette exploitation, les modalités de cette remise en état étant fixées par voie réglementaire ;
- à fournir une caution ou à donner d'autres sûretés suffisantes pour garantir la bonne exécution des travaux imposés pour le réaménagement des lieux.

(à suivre)

Par le Cabinet

LES FEUX DE BROUSSE

En cette période où la saison sèche s'annonce précoce, la protection des boisements contre les feux de brousse doit l'être également. Les feux de brousse constituent un facteur important de destruction de la biodiversité en général et des forêts, en particulier.

Ils sont d'origines différentes à savoir :

- les feux accidentels qui prennent origine le plus souvent à la pratique culturale d'écobuage (pratique qui consiste à brûler les herbes avant et ou après le labour) ou à d'autres faits non volontaires.
- les feux criminels allumés dans le seul but de nuire aux intérêts d'autrui notamment par les pyromanes ou à la recherche des profits individuels.

Tous ravagent tout à leur passage, détruisent les écosystèmes dont les végétaux, les animaux, les micro-organismes ainsi que leur habitat. Ceci aboutit au déséquilibre du milieu naturel aux conséquences néfastes diverses.

S'agissant des boisements, même si nous les voyons tous brûler sur les collines, il est utile de mettre en exergue les pertes que nous subissons quant au coût direct de leur plantation, mais aussi à la quantité de bois perdue. Du point de vue coût, si nous considérons le coût de production des plants forestiers et de leur plantation, nous établissons que le coût de plantation d'un hectare de boisement est d'environ soixante mille francs burundais (60.000Fbu).

Or, chaque année plusieurs hectares de boisements sont brûlés partout dans le pays.

A titre d'exemple, selon le Rapport Annuel 2003 du Département des Forêts, 113ha de boisement ont été brûlés à Muramvya, 900.46ha ont été brûlés à Bubanza et 350 ha à Cibitoke. Ceci signifie que dans les seules trois provinces 76.348.000Fbu sont partis en fumée (si on considère que les boisements étaient jeunes et qu'il n'y a pas eu de reprise). Ce sont des sommes énormes que le pays investit souvent sur des crédits qui seront remboursés alors qu'ils n'auront profité à personne.

D'autre part cette destruction implique une masse de bois en croissance qui est perdue alors que déjà l'offre du bois de tout usage est de loin inférieure à la demande selon le Rapport Annuel sur l'Etat de l'Environnement 2004.

Notre devoir est donc de protéger les boisements contre tous les agents destructeurs notamment les feux de brousse surtout en cette période pré-saison sèche. Ainsi, nous aurons permis de protéger la biodiversité et particulièrement d'augmenter la production du bois dont nous avons besoin.

Par la DG ATET

La fête du 1^{er} mai 2005 sera célébrée au Burundi ce 30 avril 2005 sous le thème : « Partenaires sociaux, bâtissons ensemble une alliance nationale pour la relance économique et contre le VIH/SIDA ». Nous pensons que ça sera une occasion de se souvenir que « le futur de l'humanité est conditionné au respect de l'environnement » et que « Sans nature pas de futur ... parce que nos vies sont liées ».

La Rédaction..